

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

GESTION D'ACTIFS STANTON INC.

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 13.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le Règlement 31-103) relativement à la cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la fusion) du Fonds mondial d'infrastructure O'Leary et du Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'autorité principale) pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- c) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a l'intention de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, ce qui nécessitera la cession de l'actif du Fonds dissous en échange de parts de série X (les parts de série X) du Fonds prorogé. Les porteurs de parts du Fonds dissous (les porteurs de parts) recevront des parts de série X dont la valeur correspondra à la valeur liquidative (la VL) des parts détenues par ceux-ci.
2. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
3. Le déposant gèrera tout au long du processus de fusion les portefeuilles de placements du Fonds dissous et du Fonds prorogé.
4. Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario et le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chacun d'eux.
5. Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les parts de catégorie A) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la TSX).
6. Le Fonds prorogé est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation et offre ses parts de série A, F, H, I, M et X aux termes d'un prospectus simplifié modifié et mis à jour en date du 22 décembre 2009, dans sa nouvelle version modifiée le 26 mars 2010.
7. Le siège social du déposant est situé au Québec. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
8. Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada et ne figurent pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut tenue en vertu de ces législations.
9. Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
10. La VL des parts du Fonds dissous et celle des parts du Fonds prorogé sont calculées quotidiennement chaque jour où la TSX est ouverte.
11. Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management Inc., commandité du gestionnaire des Fonds, Gestion de fonds O'Leary (le gestionnaire), a approuvé la fusion. Un communiqué et une déclaration de changement important concernant la fusion ont été déposés dans SEDAR les 16 et 17 mars 2010, respectivement.
12. La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration de fiducie du Fonds dissous datée du 29 octobre 2008 (la déclaration de

fiducie du Fonds dissous). Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la TSX, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :

- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les fonds du même groupe);
- b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts de catégorie A au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part de catégorie A, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
- d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
- e) la fusion des fonds est réalisée aux termes d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
- f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, y compris apporter les modifications nécessaires à la déclaration de fiducie du Fonds dissous, sans chercher à obtenir l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire diffusera un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

13. Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le Règlement 81-107), un comité d'examen indépendant (le CEI) a été nommé pour les Fonds et le déposant a présenté les modalités de la fusion au CEI pour obtenir sa recommandation. Le CEI a examiné le projet de fusion et l'a approuvé du fait que la fusion aboutirait à un résultat équitable et raisonnable pour chacun des Fonds.
14. Il est proposé que la fusion se réalise vers le 1er juin 2010 (la date de fusion), sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation.
15. Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
16. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période d'avis de rachat annuelle du Fonds dissous.
17. La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
 - a) Avec prise d'effet à compter de la fermeture des bureaux le 4 mai 2010, les parts de catégorie A du Fonds dissous seront radiées de la cote de la TSX.
 - b) À la date de fusion, le Fonds dissous cédera la totalité de son actif (autre que l'actif suffisant pour régler son passif) au Fonds prorogé en échange de parts de série X dont la valeur

- correspondra à la VL du Fonds dissous cédée au Fonds prorogé, calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- c) Immédiatement après, les parts de série X du Fonds prorogé seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous et les parts des porteurs de parts de celui-ci seront rachetées et annulées. Chaque porteur de parts recevra des parts de série X du Fonds prorogé visé dont la valeur correspondra à la VL des parts du Fonds dissous auparavant détenues par les porteurs de parts à la fermeture des bureaux à la date de fusion. Une fois, la fusion réalisée vers le 1er juin 2010, les souscriptions dans le cadre de placements supplémentaires et les demandes de rachat visant le Fonds prorogé seront réalisées par l'intermédiaire de FundSERV. Le calcul du ratio d'échange relativement à la VL par part du Fonds dissous et à la VL par part du Fonds prorogé sera effectué par le gestionnaire à la fermeture des bureaux le 31 mai 2010.
 - d) Après la réalisation de la fusion, le Fonds dissous sera liquidé et dissous.
 - e) Dès la réalisation de la fusion, le déposant diffusera un communiqué annonçant la réalisation de la fusion et les ratios respectifs auxquels les parts du Fonds dissous ont été échangées contre les parts de série X.
18. Le Fonds dissous est et le Fonds prorogé sera une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la LIR) et, par conséquent, les parts de tous les Fonds constituent des « placements admissibles » en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
19. Le déposant est une « personne responsable » du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
20. La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placements des Fonds visés, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
21. En l'absence de la présente décision, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder les portefeuilles de placements au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
22. Selon le déposant, la fusion n'aura aucune incidence défavorable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ni sur ceux du Fonds prorogé et elle sera en fait dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X de chaque Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité au moyen d'achats et de rachats de parts quotidiens que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;

- c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous sont essentiellement les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé. S'il existe un écart entre ces frais, les frais du Fonds prorogé seront inférieurs à ceux du Fonds dissous;
- d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard d'une fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.